

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BMW France

5 rue des Hérons
CS 20750
78180 Montigny-le-Bretonneux

Références : D-1104-AIX-2024

Code AIOT : 0006404705

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2024 dans l'établissement BMW France implanté Autodrome de Miramas 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMW France
- Autodrome de Miramas 13118 Istres
- Code AIOT : 0006404705
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre d'essai auto et moto des véhicules BMW

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Localisation des points de rejet	AP Complémentaire du 17/07/2017, article 5 et 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	AP Complémentaire du 26/06/2007, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 7.7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 5.5	Sans objet
3	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 4.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection, des non-conformités ont été mises en évidence relatives :

- à la situation administrative du site
- aux rejets (identification des points de rejet et dépassement des Valeurs Limites d'Emission)
- à l'entretien des moyens d'intervention incendie

Il est demandé à BMW de prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre un retour à la conformité dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2017, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Prescription contrôlée :
<ul style="list-style-type: none"> • 2930-1-a, classement à Autorisation : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : Surface de l'atelier 9 314 m² ; • 2931, classement à Autorisation : Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) : Puissance totale de 1 100 kW ; • 4715-1, classement à Autorisation : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) : 4 t ;

- 1414-3, classement à Déclaration : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 1435-2, classement à Déclaration Contrôlée : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : 1 000 m³ essence 315m³ gasoil ;
- 2910-A-2, classement à Déclaration Contrôlée : Combustion : 2,5 MW ;
- 4734-1-c, classement à Déclaration Contrôlée : Produit pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 93 t essence , 153,5 t au total.

Constats :

La situation administrative du site a évolué pour certaines rubriques :

- 2931, classement à Autorisation : selon le tableau fourni préalablement à la visite d'inspection, la puissance des bancs d'essais était passée de 1100 kW à 1500 kW, augmentation dépassant elle-même le seuil d'autorisation. Dans son courrier du 05/04/2024, l'exploitant est revenu sur sa déclaration et a indiqué qu'il s'agissait d'une erreur, et que la puissance n'avait pas évolué. L'exploitant se justifie par la fourniture des données techniques du nouveau banc de puissance présentant une puissance de 500 kW par essieu
- 2930-1-a classement à Autorisation : Surface de l'atelier est passée de 9314 m² à 7000 m². Suite à évolution de la nomenclature cette rubrique relève désormais de l'Enregistrement ;
- 4715-1, classement à Autorisation : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) : La capacité de stockage est passée de 4 t à 2t, sans évolution sur le régime de la rubrique ;
- 1414-3, classement à Déclaration Contrôlée: Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Cette installation liée au remplissage d'hydrogène liquide sous condition cryogénique n'existe plus
- 1435-2, classement à Déclaration Contrôlée : (consommations de l'année 2023 : 114 m³ de gasoil et 668 m³ d'essence. Pas d'évolution de classement.
- 2910-A-2, classement à Déclaration Contrôlée : Combustion : le site dispose d'1 chaudière au fioul de capacité 1,1MW, et de 4 groupes électrogène d'une puissance cumulée de 1,2 MW soit 2,3 MW au total. Pas d'évolution sur le classement.
- 4734-1-c, classement à Déclaration Contrôlée : Stockage de fioul : le site dispose d'une capacité de 89,4 t d'essence, 33,2 t de gazole et 22 t de fioul soit 144,6t au total. Pas de modification de classement.
- Nouvelle rubrique 2925-2, classement à Déclaration : Atelier de charge d'accumulateurs électriques : le site dispose d'une puissance maximale de 6240W

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois un dossier de porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, notamment au regard de la nouvelle rubrique 2925-2 (relevant du régime de la Déclaration), de la suppression de la 1414-3 (relevant du régime de la Déclaration avec contrôle périodique), et en reprécisant la puissance maximale des bancs d'essai relevant de sa rubrique principale 2931 ainsi que tout autre modification jugée pertinente dans le cadre de l'information au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 5.5

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des circuits

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets et y est consigné l'ensemble des déchets traités. Une vérification par sondage n'a pas révélé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans les bassins d'orage) les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux polluées : les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières... ,
- les eaux résiduaires après épuration : les eaux issues des installations de traitement internes au site, avant rejet vers le milieu récepteur,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document précisant le cycle de l'eau sur son site sur lequel figurent les ressources (forages et eau communale), les usages, les traitements opérés le cas échéant, et les

rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/07/2017, article 5 et 6

Thème(s) : Risques chroniques, LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Prescription contrôlée :

Article 4.3.5.1, rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté :

- Point n°1 : Nature des effluents (eaux domestiques des ateliers bâtiments principaux, Romarins), exutoire du rejet (champ d'épandage), traitement avant rejet (décantation et séparation), conditions de raccordement (selon l'étude hydrogéologique et hydraulique des aménagements du nouveau centre technique BMW sur l'aérodrome de Miramas d'avril 1993 de l'hydrogéologue agréée) ;
- Point n°2 : Nature des effluents (eaux domestiques des ateliers lavandes, abricots, du bâtiment lauriers, de la villa des fleurs, des bureaux lavande), exutoire du rejet (champ d'épandage), traitement avant rejet (A boues activées), conditions de raccordement (selon l'étude hydrogéologique et hydraulique des aménagements du nouveau centre technique BMW sur l'aérodrome de Miramas d'avril 1993 de l'hydrogéologue agréée) ;
- Point n°3 : Nature des effluents (eaux de parking de l'atelier romarins), exutoire du rejet (puits perdu), traitement avant rejet (déshuileur - débourbeur) ;
- Points n°4 et 5 : Nature des effluents (eaux pluviales de toiture de l'atelier romarins), exutoire du rejet (puits perdu), traitement avant rejet (déshuileur - débourbeur) ;
- Point n°9 : Nature des effluents (eaux domestiques de l'atelier du Circuit de Provence), exutoire du rejet (champ d'épandage), traitement avant rejet (lit de roseaux) .

Article 4.3.5.2, repères internes :

- Point n°6 : Nature des effluents (eaux de lavage des véhicules), débit maximum journalier (1,5 m³/j), débit maximum horaire (0,125 m³/h), exutoire du rejet (bassin d'orage), traitement avant rejet (déshuileur - débourbeur), conditions de raccordement (selon l'étude hydrogéologique et hydraulique des aménagements du nouveau centre technique BMW sur l'aérodrome de Miramas d'avril 1993 de l'hydrogéologue agréée) ;
- Point n°7 : Nature des effluents (eaux de lavage des engins), exutoire du rejet (sur le réseau noté DN 200 PVC en amont de la pré-cuve de sédimentation) , traitement avant rejet (déshuileur - débourbeur) ;
- Point n°8 : Nature des effluents (eaux de pluies recueillies sur l'aire de distribution de carburant du banc d'essais à rouleaux, à la station de carburant, sur l'aire de dépotage des cuves enterrées), exutoire du rejet (référencé 12 sur le réseau pluvial DN 300 PVC), traitement avant rejet (déshuileur - débourbeur) ;

- Point n°10 : Nature des effluents (eaux pluviales de l'Atelier des Oliviers, exutoire du rejet (réseau pluvial), traitement avant rejet (déshuileur - débourbeur).

Constats :

L'exploitant présente en séance un schéma décrivant le cycle de l'eau sur son site faisant figurer les rejets suivants :

- n°1 : OLIVIERS : STEP BIO + APATHITE EPANDAGE
- n°2 : KLEBER : STEP BIO + EPANDAGE;
- n°3 : Parking Romarins Séparateur HCT ;
- n°4 et 5 : EP Toiture Romarins
- n°6 : Station Lavage qui rejoint la STEP OLIVIERS;
- n°7 : KARCHER qui rejoint la STEP KLEBER ;
- n°8 : Séparateur HCT parking Ingénieurs ;
- n°9 : LIT ROSEAUX : Eaux domestiques Circuit de Provence ;
- n°10 : EP Parking atelier Oliviers
- n°11 : Station lavage Villa Fleurs + EP Parking Séparateur HCT
- Bassins FdF EST/OUEST Séparateur HCT Epandage.

La numérotation et l'appellation des points de rejet par l'exploitant et celles indiquées dans l'arrêté préfectoral ne concordent pas. Certains de ces rejets ne sont vraisemblablement couverts par aucune prescription spécifique indiqués dans les arrêtés s'appliquant au site.

La numérotation et les références dans les rapports d'analyses des Eaux résiduaires DEKRA fournis par l'exploitant sont également différentes :

- Point n°1 : Rejet Station Kleber
- Point n°1 : Rejet - Station des Oliviers
- Point n°1 : Rejet - Station du Circuit de Provence
- Point n°2 : Village des Fleurs
- Point n°2 : Parking Romarin
- Point n°3 : Parking Ingénieur
- Point n°4 : Bassin Est
- Point n°5 : Bassin Ouest

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de clarifier les rejets du centre et les réglementer, il est demandé à l'exploitant de préciser, dans le cadre d'un Porter à Connaissance adressé au préfet, le recensement exhaustif de ces rejets précisant l'origine, la nature, les traitements réalisés et leurs exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/06/2007, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- Point n°6 :

Débit de référence 0,125 m³/h

Concentration maximale sur une période de 2 heures : Matières en suspension 30 mg/l, DCO 120 mg/l, DBO5 30 mg/l, hydrocarbures totaux 10 mg/l, métaux totaux 15 mg/l, azote global (exprimé en N) 40 mg/l et phosphore total (exprimé en P) 2 mg/l.

- Point n°7, 8 et 10 : Concentration maximale sur une période de 2 heures : Matières en suspension 30 mg/l et hydrocarbures totaux 15 mg/l.

Constats :

4 rapports d'analyses des rejets réalisés par DEKRA ont été communiqués :

- Rapport n°12664450/2301 1/3 du 13/10/2023 relatif au rejet station des Oliviers (correspondant au point 6 de l'AP du 26/06/2007)

Le rapport fait état d'un dépassement de la teneur en phosphore (3,6 mg/L pour une VLE de 2 mg/L).

Dans son courrier en date du 05/04/2024, BMW a indiqué mettre en œuvre des travaux de réhabilitation de la station d'épuration afin de résoudre cet excès en phosphore.

- Rapport n°12664450/2301 2/3 du 13/10/2023 relatif au rejet station KLEBER : ce rejet n'est pas référencé dans le cadre de l'AP du 26/06/2007 mais devrait disposer des mêmes VLE que la STEP Oliviers. Au regard des analyses réalisées, la teneur en phosphore dépasse la VLE définie pour les autres points de rejet dans l'AP du 26/06/2007. Les métaux et les hydrocarbures totaux n'ont pas fait l'objet d'analyse.

- Rapport n°12664461/2301 du 15/09/2023 relatif aux rejets village des Fleurs (correspondant au point 7 de l'AP du 26/06/2007), parking romarin (non référencé dans les AP), parking ingénieurs (correspondant au point 8 de l'AP du 26/06/2007), bassins Est et Bassins Ouest (non référencés dans les AP) : Pour les points 7 et 8 de l'AP, l'ensemble des paramètres n'ont pas été recherchés notamment les métaux, l'azote global et le phosphore. Pour les 3 autres ouvrages, il n'est pas mis en évidence d'anomalie particulière mais les mêmes paramètres seraient manquants au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral.

- Rapport n°12664450/2301 3/3 du 13/10/2023 relatif au rejet station Circuit de Provence: ce rejet n'est pas référencé dans le cadre de l'AP du 26/06/2007, potentiellement lié au fait qu'il n'est pas en lien avec l'activité industrielle du site. Ce point devra être justifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu que l'ensemble des rejets n'a pas fait l'objet d'analyse de tous les paramètres mentionnés à l'article 4.3.9 de l'AP du 26/06/2007, l'inspection demande à l'exploitant de procéder sous 1 mois à une nouvelle campagne au niveau de l'ensemble des ouvrages faisant l'objet de rejets au niveau naturel, à savoir :

- n°1 (la référence est celle de l'exploitant dans son courrier du 05/04/2024) STEP OLIVIERS
- n°2 STEP KLEBER
- n°9 STEP LIT DE ROSEAUX (station Circuit de Provence)

- n°3 Parking Romarins
- n°8 Parking Ingénieurs
- n°11 Villa Fleurs
- Séparateurs HCT épandage

En complément et au regard des éléments précisés par l'exploitant par courrier du 05/04/2024, l'Inspection demande la fourniture des documents attestant des travaux entrepris ou projetés (transmission de la commande avec échéancier de réalisation) au niveau de la station d'épuration STEP OLIVIERS et de la réutilisation des eaux de la station de lavage sous 1 mois afin de pallier aux dépassemens en phosphore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/06/2007, article 7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont régulièrement entretenus par un technicien compétent, vérifiés au moins une fois par an, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La date de contrôle des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Constats :

Par sondage, l'inspection a procédé au contrôle des moyens d'incendie.

- Rapport CPI de maintenance des RIA n°2401,014168CPI du 21/01/2024 : il est mis en évidence 1 fuite sur RIA n°5 et le RIA n°12 est à remplacer

- Rapport CPI de maintenance des extincteurs n°2401,014168CPI du 21/01/2024 : il est mis en évidence de nombreuses observations du technicien notamment extincteur 55 : HS, 90 : à remplacer par CO2, 126 : choc cuve, 137 : absent, 68-70-126-150 : à remplacer et de nombreux extincteurs portant la mention « plus de 10 ans ».

Par courrier du 05/04/2024, BMW a transmis un devis pour le remplacement des extincteurs de plus de 10 ans et la réparation des RIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé la transmission du bon d'intervention pour les travaux indiqués au devis sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois